



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 12/04/2024

ID : 040-264004292-20240408-240408H1678H1-DE



## CIAS PAYS TARUSATE

### Délibérations du Conseil d'Administration du 08 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre le huit avril à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

**Date de la convocation :** mercredi 03 avril 2024

**Présents :**

Jean Didier BATBY, Patricia LOUBERE, Christian BENESSE, Muriel BERGES, Jean René HAUQUIN, Evelyne COURROS, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Véronique TOUYA, Jean-Marc HAUQUIN, Jacques LARRIEU, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Nicolas SAUGNAC, Annick SOUBIROU

**Absents :**

Laurent CIVEL, Thierry BIBES, Sandrine BLAISUS, DOMINIQUE DUBARRY, Sabine DEHEZ, Jacques DURAND, Bernard POCH, Patrick POSTIS

**Pouvoirs :**

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Evelyne COURROS, Marcel BOUTET a donné pouvoir à Annick SOUBIROU, Cécile GARRIDO a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX, Colette LAPEYRE a donné pouvoir à Sylvie DUFAU, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Mme Véronique TOUYA, Jean-Pierre POUSSARD a donné pouvoir à Patricia LOUBERE

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
<b>Présents</b>	<b>19</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>6</b>
<b>Votants</b>	<b>25</b>

#### N° 20240408-003

#### SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) - CONVENTION CD 40 - CPOM N°7

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN et notamment son article 125,

Vu la Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu le décret d'application n°2022-1497 du 30 novembre 2022,

Vu la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour

Vu le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu au IV ter de l'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles et à l'articulation des CPOM prévue à l'article L313-12-2 du même Code,

Vu la Délibération n°A du 28 janvier 2022 relative à la reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et au développement de l'attractivité de ces professions,



Vu le Schéma départemental de l'Autonomie adopté le 28 mars 2024 ;  
Vu l'autorisation du SAAD en date du 14 mars 2006,  
Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 7 novembre 2019 entre le Conseil départemental et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du PAYS TARUSATE,  
Vu l'avenant n°1 du 26 novembre 2019,  
Vu l'avenant n°2 du 7 octobre 2021,  
Vu l'avenant n°3 du 15 juin 2022,  
Vu l'avenant n°4 du 1er août 2022,  
Vu l'avenant n°5 du 6 décembre 2022,  
Vu l'avenant n°6 du 3 mai 2023,

Considérant :

- la revalorisation des rémunérations des aides à domicile du secteur public pour 2024,
- que cette prime de revalorisation a été « transformée » en CTI, obligatoire et applicable à compter du 1er avril 2022, par la loi de finances rectificative du 16 août 2022 ; les modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret d'application n°2022-1497 du 30 novembre 2022.

Madame la vice-présidente expose

Par délibération n°A-1/1 du 23 mars 2023, le Département des Landes a décidé, lors de l'adoption de son budget primitif, de poursuivre en 20234 son effort financier alors que l'Etat ne compense que partiellement et forfaitairement la revalorisation salariale des personnels des SAAD du public (à l'instar de l'associatif).

Par la présente contractualisation, le gestionnaire du SAD s'engage à appliquer le dispositif national de revalorisation des aides à domicile en 2024, et de l'étendre au personnel du portage de repas. Les 5% d'enveloppe supplémentaires seront dédiés à la revalorisation du personnel administratif de catégorie C et remboursables si non utilisées.

Les modalités sont laissées à l'appréciation des collectivités locales gestionnaires dans le cadre de leurs compétences.

**Modalités de calcul de la dotation complémentaire forfaitaire et fixation de son montant pour l'année 2024 : 196 686 €**

**Revalorisation des rémunérations des aides à domicile (CTI) : 172 080 €**

**Calcul forfaitaire :** nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12

**Base :** Nombre d'ETP aides à domicile consolidés sur l'année N-1 employés et déclarés par le gestionnaire du SAAD quel que soit le statut (titulaire ou contractuel à durée déterminée ou indéterminée) : **57.36**

Définition ETP consolidé sur l'année : ex un ETP recruté pendant 3 mois représente 0,25 ETP sur l'année.

**Taux : 250 € CHARGE**

**Revalorisation des rémunérations des personnels affectés au portage de repas : 15 240 €**

**Calcul forfaitaire :** nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12

**Base :** Nombre d'ETP concernés et consolidés sur l'année N-1 employés et déclarés par le gestionnaire du SAAD quel que soit le statut (titulaire ou contractuel à durée déterminée ou indéterminée) **5.08**

Définition ETP consolidé sur l'année : ex un ETP recruté pendant 3 mois représente 0,25 ETP sur l'année.

**Taux : 250 € TTC**



**Revalorisation des rémunérations des personnels administratifs : 9 366 €**

**Calcul forfaitaire : 5% de la dotation annuelle affectée à la revalorisation aide à domicile et personnel affectés au portage de repas**

**1.4 Modalités de calcul et d'intégration de la régularisation de la dotation 2023 : - 1 850€**

**Dépense engagée par le SAD : 213 390 €**

**Dépense éligible au financement départemental : 213 390 €**

Précisions : absence de revalorisation pour le personnel administratif

**Montant attribué par le Département au titre de l'année 2023 (hors régularisation 2022) : 215 240 €**

**Montant (arrondi) de la régularisation : - 1850 €**

**1.5 Montant total net de la dotation à verser en 2024 : 194 836 € (1.3 +1.4)**

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,**

**ARTICLE 1**

**A APPROUVER** le convention numéro 7 jointe en annexe.

**ARTICLE 2 :**

**A AUTORISER** le Président à signer tout document à cet effet,

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote :** Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

**Signé le 11 AVR. 2024**

**Patricia LOUBERE**  
La Vice Présidente du CIAS



*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*

